

## **Commission des Féminines**

### **REUNION DU 20/09/23**

**Présidente** : Annick COUEFFEC

**Présents** : Manon ALLIEU, Jean-Pierre COUCHEZ, Charles PLANAS, Pierre PERU, Pascale VILANOVE

**Excusés** : Patricia BREUX, François BARZIC

*• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### **Engagements Féminines Séniors (clôture engagements 15/09)**

#### **Championnat Féminines Séniors a 8**

1. FC BAHO-PEZILLA
2. ASC ST NAZAIRE
3. FC LE BOULOU SJPC
4. FC ST FELIU D'AVALL
5. FC POLLESTRES 2
6. FC DES ASPRES
7. OL HAUT VALLESPIR
8. AVENIR FOOTBALL CATALAN
9. FC THUIR
10. CABESTANY OC
11. RF CANOHES TOULOUGES 2
12. FC CLAIRA ST LAURENT

#### **Coupe du Roussillon Féminines Séniors a 8**

1. FC BAHO-PEZILLA
2. FC LE BOULOU SJPC
3. FC ST FELIU D'AVALL
4. FC POLLESTRES 2
5. FC DES ASPRES
6. OL HAUT VALLESPIR
7. FC THUIR
8. RF CANOHES TOULOUGES 2
9. FC CLAIRA ST LAURENT
10. CABESTANY OC

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## **Challenge Jean-Claude LE GOFF Féminines Séniors a 8**

1. FC BAHO-PEZILLA
2. FC LE BOULOU SJPC
3. FC ST FELIU D'AVALL
4. FC POLLESTRES 2
5. FC DES ASPRES
6. OL HAUT VALLESPER
7. FC THUIR
8. FC CLAIRA ST LAURENT
9. CABESTANY OC

## **Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 11**

1. CANET RFC
2. FC POLLESTRES
3. RF CANOHES TOULOUGES  
(pas de coupe si moins de 4 équipes engagées)

## **Engagements Féminines Jeunes (clôture engagements 14/09)**

### **Championnat U15F à 8**

1. FC LE BOULOU SJPC
2. FC LATOUR BAS ELNE
3. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
4. FC CLAIRA ST LAURENT
5. RF CANOHES TOULOUGES
6. AS PRADES

### **Coupe du Roussillon U15F à 8**

1. FC LE BOULOU SJPC
2. CANET RFC
3. FC LATOUR BAS ELNE
4. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
5. FC CLAIRA ST LAURENT
6. RF CANOHES TOULOUGES
7. AS PRADES

NB : la Coupe du Roussillon U17F ne sera pas mise en place compte tenu qu'il n'y a pas d'équipe engagée en Championnat U17F DISTRICT.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Plateaux U7F à U9F

---

1. CANET RFC
2. FC LATOUR BAS ELNE
3. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
4. RF CANOHES TOULOUGES 1
5. FC CANOHES TOULOUGES 2

## Plateaux U11F à 13F

---

1. FC CERET
2. CANET RFC
3. FC LATOUR BAS ELNE
4. ESPOIR FEMININ PERPIGNAN
5. RF CANOHES TOULOUGES 1
6. RF CANOHES TOULOUGES 2

## FESTIVAL FOOT U13 PITCH FEMININES

---

1. CANET RFC
2. FC LATOUR BAS ELNE
3. RF CANOHES TOULOUGES

La Présidente  
Annick COUEFFEC



## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 20/09/23**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Secrétaire** : Joseph PISCITELLO

**Présent** : Jean-Pierre COUCHEZ, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

**Excusé** : Didier CHOBEAUX

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match U15 P/D du 16/09/23 N°26362256**

**FC LE SOLER 2 / OC PERPIGNAN 2**

Match arrêté

**Vu** :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par une personne non licenciée et non utilisatrice FOOTCLUBS du FC LE SOLER.

- Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

- Considérant d'autre, part que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match citée en rubrique



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



- Attendu que la réclamation d'après-match n'a pas été formulée par la boîte mail officielle du club de LE SOLER FC.

**PCM** : La C.R.C, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter la réclamation d'après match du FC LE SOLER comme irrecevable et non fondée**. Transmet le dossier à la commission de discipline et d'éthique (match arrêté pour faits disciplinaires).

▪ Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC LE SOLER, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

**L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.**

**A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.**

**Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

## Match U13 ANIMATION du 17/09/23 N°26922229

### CANET RFC 4 / OL HAUT VALLESPIR 1

#### Vu :

- La feuille de match.  
- Le courriel de CANET ROUSSILLON FC.

▪ La commission des règlements & contentieux demande aux arbitres de la rencontre (central et assistant) et dirigeants de CANET ROUSSILLON FC, ainsi qu'au club de l'OL HAUT VALLESPIR, de lui fournir au plus tard le mardi 26 septembre 2023 à 18 heures, un rapport pour savoir si l'équipe visiteuse s'est bien déplacée, si le match a eu lieu et si tel est le cas, quel en est le résultat.

▪ Par ailleurs, l'équipe de l'OL HAUT VALLESPIR doit fournir la liste des joueurs qui ont participé à la rencontre.

#### ► DOSSIER EN SUSPENS

#### LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

Prochaine réunion le 27/09/23

#### LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission de Discipline

### REUNION DU 20/09/23

**Président** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire** : Gérard DUQUESNE

**Présents** : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA

**Représentant des Arbitres** : Jamel BEN AMAR

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. \* Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

\*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion  
le 27/09/23

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

